



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec167

Convention de partenariat – Association de Recherches de la Région d’Ancenis (ARRA) – projet d’exposition sur le château d’Ancenis en 2025

LE MAIRE D’ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d’élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l’article L. 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l’article L. 2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2024-199 par laquelle la convention 2024 a été signée ;

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de s’associer avec l’ARRA, Avenue de la Davrays 44150 Ancenis-Saint-Géréon, siret 378 449 805 00035 - pour présenter au Grand Logis une exposition consacrée au château d’Ancenis au titre de la politique culturelle de la commune d’Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la contribution de l’association à la production de l’exposition sur le château d’Ancenis, au Grand Logis, de par les compétences et les connaissances du milieu local de l’ARRA ;

CONSIDÉRANT la proposition de l’ARRA de prêter des œuvres dont elle est propriétaire dans l’idée de les présenter au public à l’occasion de l’exposition ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l’ARRA, tel qu’annexée à la présente décision pour la réalisation d’une exposition sur l’iconographie du château d’Ancenis accessible pendant 5 ans à compter du 19 septembre 2025 jusqu’en 2030.

Article 2 : En contrepartie des prestations assurées par l’ARRA, la collectivité versera à l’ARRA la somme de 1 200 € TTC en 2025.

Article 3 : La convention décrit les modalités de prêt d’œuvres appartenant à l’ARRA.

Acte publié ou notifié le : **19 SEP. 2025**

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/09/2025
Le maire,
Rémy ORHON



**Convention de partenariat
Entre la commune d'Ancenis Saint-Géréon
et l'Association de Recherches de la Région d'Ancenis
pour un projet d'exposition sur le château d'Ancenis au Grand Logis en 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune d'Ancenis Saint-Géréon

Code d'activité économique principale (APE) : 8411Z – Administration publique générale

Numéro d'identification SIRET : 200 083 228 00011

Adresse : Place du maréchal Foch – 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par Monsieur Rémy Orhon, agissant en qualité de Maire de la commune, dûment autorisé par la décision N°XX

Ci-après nommée « la commune »

d'une part,

L'Association de Recherches de la région d'Ancenis (ARRA)

Adresse : Avenue de la Davrays - 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Tel : 02 53 87 91 17

Siret : 378 449 805 00035

Représentée par Monsieur Joël Justeau, agissant en qualité de Président

Ci-après nommée « l'ARRA »

d'autre part.

Préambule

Suite à la proposition de l'Association de recherches sur la région d'Ancenis (ARRA) d'une exposition consacrée au château d'Ancenis, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, dans le cadre de sa politique culturelle, et l'ARRA s'associent pour présenter au Grand Logis une exposition consacrée au château d'Ancenis à compter du 19 septembre 2025 (ci-après « l'exposition »).

Cette exposition permettra à la ville de valoriser la restauration du Logis et de répondre ainsi aux attentes exprimées par le public ancenien comme par les visiteurs de passage.

L'ARRA a pour objet, dans le cadre de la région d'Ancenis, l'étude du milieu local, la connaissance, la protection et la valorisation du patrimoine dans un but d'information et d'éducation populaire.

L'ARRA participe activement à la production de l'exposition sur le château d'Ancenis, au Grand Logis, en partenariat avec la commune et son service culture.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir dans le cadre de la réalisation d'une exposition sur l'iconographie du château d'Ancenis :

- les missions confiées à l'association et leurs modalités
- les conditions de prêt d'œuvres appartenant à l'ARRA.

Cette exposition est destinée aux publics locaux ainsi qu'aux touristes et sera accessible pendant cinq ans, du 19 septembre 2025 (date projetée pour le vernissage) au 22 septembre 2030. L'exposition est présentée au premier et au deuxième étage du Grand Logis, situé au Château, Rue du Pont, 44150 Ancenis-Saint-Géréon.

La commune et l'ARRA, qui ont commencé à collaborer dès le 1^{er} janvier 2024 sur ce projet, s'engagent à poursuivre leur travail commun jusqu'à la date de présentation de l'exposition le 19 septembre 2025 et tout au long de la durée de vie de l'exposition.

Si l'exposition devait prendre fin avant ou après la date convenue, l'ARRA et la commune devraient en décider conjointement et formaliser cette décision par écrit.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

La commune est responsable de la production de l'exposition, de sa mise en place et de sa maintenance dans des locaux qui lui appartiennent et de l'accueil du public.

2.1 - Production de l'exposition

- Pour aider à la conception de l'exposition et pour garantir la qualité historique des contenus présentés, la commune fait appel à l'ARRA.
- Pour réaliser la scénographie de l'exposition, la commune fait appel à un prestataire muséographe.
- Après prise d'avis des experts sollicités, la commune reste décisionnaire sur toute question concernant l'exposition.

2.2 – Mise en place de l'exposition

- La commune est responsable de l'exposition et à ce titre, de l'accrochage et de l'installation des œuvres et panneaux, permettant de sécuriser les biens et les personnes, dans le respect des normes de sécurité, et conformément aux conseils du prestataire scénographe spécialement missionné à cet effet.
- Des agents du service technique et culture seront mis à disposition par la commune pour réaliser le montage au Grand Logis.
- La commune et son prestataire muséographe font leur affaire de l'achat de matériel scénographique.

2.2 – Sécurité

- La commune est détentrice d'une assurance « responsabilité civile » en cas d'accident sur le lieu d'exposition.
- La commune s'engage à assurer la sécurité et la conservation des œuvres prêtées. Elle est responsable des œuvres empruntées dès leur mise à disposition par l'association à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au

lieu déterminé par leur propriétaire. Elle souscrita ou s'auto assurera pour les œuvres prêtées.

- Le gardiennage des espaces d'exposition est à la charge de la commune.
- Pendant toute la durée de l'exposition, la commune s'engage à assurer la maintenance et l'entretien des espaces de l'exposition.
- La commune assurera un entretien du mobilier muséographique et des œuvres.

2.3 – Accueil du public et actions culturelles

- La commune organise l'accueil du public.
- La commune fait son affaire de la billetterie de l'exposition et conserve l'intégralité des recettes ;
- La commune s'engage à assurer l'accès à l'exposition pour les personnes à mobilité réduite. Elle veillera au bon fonctionnement de l'ascenseur et à l'installation d'une signalétique adaptée. De plus, la commune autorise et facilite l'accès des chiens d'assistance (chiens-guides, chiens d'aide) à l'exposition ;
- La commune s'engage à élaborer un règlement intérieur précisant, outre les aspects d'hygiène et de sécurité, les droits et les devoirs des visiteurs ainsi que du personnel dans l'exposition ;
- La commune propose et prend en charge les éventuelles actions culturelles autour de l'exposition en concertation ou avec l'appui de l'ARRA (visite flash par les médiateurs de la salle, spectacles...);
- L'ARRA pourra proposer à la vente ses publications selon des modalités à définir. Elle est seule responsable, organisatrice et gestionnaire de la tenue de la caisse pour ces ventes. Aucun personnel communal n'est habilité à manipuler des fonds associatifs ;
- La commune peut être amenée à réaliser des partenariats sur le territoire dans le cadre de l'exposition.

2.4 – Communication

- La commune prend à sa charge la communication et la promotion de l'exposition, à savoir :
 - Promotion par voie de presse locale.
 - Diffusion d'un dossier de presse/communiqué de presse au niveau des médias locaux et nationaux (presse, radio, télévision).
 - Promotion sur le journal municipal.
 - Promotion sur les supports numériques de la commune : site internet, page Facebook, newsletter hebdomadaire.
 - Diffusion d'affiches.
 - Et tout autre moyen que la commune jugera nécessaire.
- L'ARRA, de son côté, utilisera ses propres canaux de communication pour faire la promotion de l'exposition.
- La commune s'engage à faire apparaître le logo de l'association sur les supports de communication, en tant que partenaire principal du projet.
- La commune prend à sa charge le vernissage de l'exposition. La commune met à la disposition de l'ARRA des invitations dématérialisées pour le vernissage de l'exposition au logis Renaissance. La commune a un droit de regard sur l'identité des personnes présentes au vernissage.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES À L'ARRA

3-1 Participation au groupe technique en charge du projet

L'ARRA a été sollicitée par la commune pour participer au projet d'exposition sur le château en raison de son expertise historique pointue sur le monument et en raison de sa capacité à mener des recherches documentaires et scientifiques solides au bénéfice du projet et des futurs visiteurs.

L'ARRA s'engage à être présente lors des réunions de préparation de l'exposition avec et sans le prestataire muséographe, suivant un calendrier construit conjointement.

De manière générale, l'ARRA est invitée à informer régulièrement la commune de ses avancées et à questionner tout point utile à la réussite du projet.

3-2 Rédaction des textes de l'exposition

À la demande de la commune et du service culture, l'ARRA via son membre historien Bertrand Boquien fournira les textes constituant les dix chapitres qui retracent l'histoire et les représentations iconographiques du château d'Ancenis.

L'ARRA, via son membre Bertrand Boquien, s'engage à transmettre les textes des panneaux et les cartels de l'exposition au plus tard avant le 6 décembre 2024 pour permettre la tenue du calendrier de l'avant-projet sommaire (APS) dans le cadre du marché scénographie.

Les textes écrits par Bertrand Boquien constituent le fil conducteur de l'exposition, grâce à des chapitres qui ciblent un événement, une période ou un personnage ayant marqué l'histoire du château d'Ancenis et, plus largement, l'histoire de la commune. À ces textes s'ajoute la rédaction des cartels, essentiels à l'assimilation des œuvres et à leur compréhension par le public. Ces textes seront finalisés en tenant compte des propositions du prestataire muséographe.

La commune se garde le droit de relire et d'apporter des ajouts, corrections, modifications aux textes et visuels choisis à tout moment de la conception de l'exposition en concertation avec l'ARRA et assistée du prestataire muséographe « la plume et le plomb » spécialement recruté pour ce projet. La commune prend à sa charge la traduction éventuelle dans d'autres langues des textes et cartels.

D'autres sources, telles que des sculptures et des visuels (photographies, cartes postales, plans, etc.) en lien avec le sujet de l'exposition seront intégrées à celle-ci, accompagnées de cartels rédigés par Bertrand Boquien.

L'ARRA s'engage à fournir à la commune toutes les informations utiles dont elle dispose (photos numériques haute définition, textes...).

4.3 – Collaborations

L'ARRA et la commune ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux consignes et mesures particulières en vigueur dans le lieu d'exposition, dont ils déclarent avoir connaissance.

Dans le cas où l'ARRA s'adjoindrait les services de prestataires, collaborateurs ou autres, ces derniers sont placés sous sa responsabilité. De ce fait, l'ARRA est seule responsable de la rémunération et des obligations sociales lui incombant à ce titre.

L'ARRA et son principal représentant Bertrand Boquien s'engagent à communiquer à la commune et plus spécifiquement au service culture l'identité de toute personne travaillant avec lui.

L'ARRA fait son affaire des frais de restauration, d'hébergement et de déplacement occasionnés par le projet.

4.4 - Animations culturelles

- Pendant la durée de l'exposition, l'ARRA s'engage à conduire ponctuellement des visites guidées (Journées européennes du Patrimoine, visite de groupes...) suivant des modalités à définir avec la commune.
- L'ARRA, via son membre Bertrand Boquien, s'engage à être présente et conduire deux visites guidées le vendredi 19 septembre 2025 pour présentation de l'exposition aux élus de la commune et au personnel saisonnier.

4.5 – Bilan

L'ARRA sera invitée à participer aux travaux de suivi et de bilan en lien avec l'exposition.

ARTICLE 5 : PRET D'ŒUVRES APPARTENANT À L'ARRA

5.1 – Désignation des œuvres

L'ARRA possède dans son fonds plusieurs œuvres ayant un lien avec le château d'Ancenis. Dans ce cadre, elle consent à la mise à disposition des œuvres précisées ci-dessous, selon les modalités fixées dans la présente convention.

L'ARRA s'engage également à faire l'acquisition d'œuvres en lien avec la thématique de l'exposition et à les prêter à la commune pendant toute la durée de l'exposition, selon les mêmes modalités.

La liste des œuvres originales prêtées par l'ARRA et Bertrand Boquien:

Auteur(s)	Titre	Date	Valeur d'assurance	Prêteur
Christophe Nicolas Tassin	ANCENY	1636	28,00 €	ARRA
Zeiller Martin	V.4. Anceny. Hanebon	1663	40,00 €	ARRA
Van Meurs (éditeur)	ANCENY	1662	22,00 €	ARRA
Jean Corabœuf	Grand Logis	1895	30,00€	ARRA
-	Statuette de Jean Corabœuf	-	300,00€	ARRA
Émile et Adolphe Rouargue	Ancenis (château vu de la Loire)	1851	24,00 €	ARRA
Eugène Cicéri (dessin), Eugène Cicéri et Mathieu (lithographie)	Château d'Ancenis	1846	40,00 €	ARRA
T. Drake	Château d'Ancenis	1860	70,00 €	ARRA
Frédéric (Friedrich) Salathé	Ancenis	1842	40,00 €	ARRA
Jean Corabœuf	Le château d'Ancenis vu	1940	150,00€	ARRA

	<i>de la place du Maréchal-Foch</i>			
Félix Benoist (dessin), Jacottet (lith.), Bayot (figures)	"Ancenis. Vieux Château"	1850	45,00 €	ARRA
Isidore Deroy	"Les rives de la Loire dessiné d'après nature" (Front de Loire du Château)	1836	25,00 €	B. Boquien
Félix Benoist	"Château d'Ancenis" (Cour du Château)	-	30,00 €	B. Boquien
-	Album du personnel du château	Vers 1920	26,00 €	ARRA
-	Photo de classe	XXe siècle	30,00€	ARRA
	Céramiques : quatre pichets et un réchauffoir	Vers la fin du XVIe - début du XVIIe siècle	Pichet blanc avec bec verseur intact : 150 € Pichet blanc avec bec cassé : 50 € 2 pichets reconstitués par fragments : 50 € pièce Réchauffoir : 50 €	ARRA
	Outils de tailleur de pierre (2 avec le manche entier et 1 avec le manche cassé)	Vers le Bas Moyen Âge	2 outils intacts : 100 € pièce 1 outil cassé : 50 €	ARRA

5.2 – Responsabilités

- L'ARRA s'engage à obtenir et régler la numérisation ou la reproduction des œuvres ainsi que les droits d'auteur (reproductions, films). L'ARRA respectera les contraintes imposées par les institutions sollicitées (musées, bibliothèques ou particuliers). La commune sera tenue par ces engagements.
- L'ARRA s'engage à fournir au service culture de la commune tous les éléments nécessaires à la mise en place de l'exposition, ainsi que des informations sur les œuvres présentées, dans les délais impartis. Chaque œuvre doit être identifiée lors de son emballage à l'aide d'un listing ou de tout autre moyen facilitant la reconnaissance des œuvres lors du montage.
- L'ARRA s'engage à prendre à sa charge les frais de confection des emballages selon les spécificités de ces œuvres. Elle s'engage également à prendre en charge les encadrements et passe-partout éventuels pour les œuvres suivantes dans la mesure où elle aura pu les acquérir ou en obtenir le prêt :

Plans d'Ancenis

- Anceny, plan de Zeiller
- Anceny, plan de Van Meurs
- Anceny et Hanebon, plan de Zeiller

Vues d'Ancenis

- Les rives de la Loire dessiné d'après nature, Isidore Deroy (vignette), coll. M. Boquin
 - *Le vieux château*, par Benoist et Jacottet (lithographie), coll. M. Boquin
 - *Château d'Ancenis*, par Drake et Daniaud (lithographie).
 - *Vue du château* par Cicéri et Mathieu (lithographie).
 - *Ancenis*, par Rouargue frères (gravure).
 - *Ancenis, Frédéric (Friedrich) Salathé* (Gravure sur acier)
 - *Le château d'Ancenis vu de la place du Maréchal Foch*, Jean Corabœuf (Eau-forte)
 - *Le château d'Ancenis*, Jean Corabœuf (Gravure)
 - *Château d'Ancenis (cour du château)*, Félix Benoist
-
- L'ARRA s'engage à financer le transport aller / retour de ses œuvres et à participer au montage. L'installation des œuvres empruntées s'effectuera à partir du lundi 11 août 2025. Plusieurs sessions de montage seront prévues jusqu'au mercredi 17 septembre 2025.
 - Les œuvres doivent être installées selon les préconisations fournies par l'ARRA et le prestataire muséographe tout en respectant le lieu d'exposition.
 - Un constat d'état doit être effectué par l'ARRA au départ et au retour du prêt des œuvres. Un constat d'état doit être effectué par la commune lors de la réception des œuvres, à la fois lors de leur déballage et de leur emballage.
 - L'ARRA s'engage également à participer au démontage.

5.2 – Propriété des œuvres

Les œuvres prêtées par l'ARRA restent sa propriété. Elles lui sont remises à l'issue de l'exposition suivant des conditions à définir par convention.

En revanche, l'ensemble de la scénographie, comprenant les panneaux avec les textes et les visuels des œuvres, ainsi que le mobilier de l'exposition, reste la propriété de la commune.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION – CESSION DE DROITS

Le travail des artistes et auteurs reste la propriété des artistes et auteurs qui disposent pleinement de leur droit moral.

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à respecter le droit moral des artistes sur leur œuvre ainsi que les textes rédigés par Bertrand Boquien tel que prévu à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Bertrand Boquien a accordé à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon la cession du droit de représentation, à titre exclusif, sur l'œuvre produite.

6.1 Cession du droit de reproduction à des fins de promotion

L'ARRA autorise la commune d'Ancenis-Saint-Géréon à reproduire tout ou partie des œuvres prêtées ainsi que les textes de Bertrand Boquien à des fins de promotion et de toutes les actions initiées par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour leur mise en valeur, sous la ou les formes suivantes :

- Brochure, programme, magazine, dossier de presse, etc.
 - Carton d'invitation,
 - Affiche, affichette,
 - Publication d'un catalogue d'exposition,
 - Internet :
- sites web : <https://ancenis-saint-gereon.fr/>
réseaux sociaux, comptes de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon
- Articles de journaux et communication presse,
 - Et sur tout support connu ou inconnu y compris non prévisible à ce jour.

6.2 Cession du droit de reproduction à des fins culturelles et pédagogiques

L'ARRA autorise également la commune d'Ancenis-Saint-Géréon à reproduire les textes et œuvres pour leurs archives et à en permettre la consultation et l'utilisation à des fins culturelles et pédagogiques.

6.3 Prises de vues des textes et œuvres

Dans le cas où des prises de vues des textes et des œuvres sont réalisées par un photographe à la demande de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, les photos restent libres de droit pour la communication des deux parties, à condition que le nom du photographe soit cité.

En revanche, dans le cas d'une publication par l'ARRA, ceux-ci s'engagent à demander l'autorisation au photographe.

6.4 Exclusivité, transférabilité et limite de la cession du droit de reproduction

La cession du droit de reproduction et de communication publique accordée par les artistes est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. Elle vaut pour toute la durée de la propriété intellectuelle.

6.5. Rémunération et mode de paiement

Les cessions temporaires de droits de représentation publique sont consenties par les artistes à titre gratuit.

- La présentation au public des œuvres des artistes constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- La reproduction des œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 7 – DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA CONVENTION

Les cessions de droit consentis par la présente convention prennent effet à la date de sa signature par toutes les parties, jusqu'à leur expiration légale d'auteur.

Les autres dispositions de la présente convention trouvent à s'appliquer jusqu'à l'extinction de leur réalisation.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1 – Montant des prestations

L'association perçoit une somme maximale et forfaitaire de 1500 € en 2024 et une somme maximale et forfaitaire de 1200€ en 2025.

8-2 Paiement des prestations

Le paiement est effectué sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal original établi au nom de l'association :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif.

La commune adressera au prestataire un bon de commande correspondant au versement convenu. L'ARRA adressera à la commune une facture afférente au paiement.

Les factures seront transmises de façon dématérialisée à la commune qui les enregistrera sur le portail sécurisé Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
N° SIRET de Commune d'Ancenis-Saint-Géréon : 200 083 228 00011

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du bon de commande
- le numéro de la facture
- le nom et adresse du créancier
- les références du compte bancaire ou postal
- le montant hors taxe de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations exécutées.
- la date de facturation.

Les notes de cession de droits d'auteur doivent être déposées sur Chorus.

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve de l'exécution de la prestation.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, elle est conclue pour la durée légale de la protection de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10 : AVENANT ET RÉSILIATION

10-1 La présente convention peut faire l'objet de modification qui prendront la forme d'avenant.

10-2 Sauf en cas de force majeure, dans le cas où l'ARRA renonce à la présentation des panneaux ou au prêt des œuvres ou à la réalisation de l'exposition aux dates prévues sans possibilité de report, elle s'oblige à annoncer son intention par écrit et dans les meilleurs délais à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seulement si la recherche de solutions conjointes s'avère infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire. Une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la commune peut être accordée sur demande et sur présentation de justificatifs correspondants, à l'exclusion de toute autre indemnité et dédommagement.

10-3 En cas de non-réalisation de l'exposition par la commune à la date mentionnée à l'article 2 de la présente convention, la commune rembourse à l'ARRA les frais réellement engagés au service de cette exposition, sur la base de justificatifs.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour tenter de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présentes. Au cas où un tel différend subsisterait néanmoins, la juridiction compétente est celle de l'ordre administratif du ressort dont relève la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Fait en deux exemplaires à Ancenis-Saint-Géréon, le 1^{er} août 2025

Pour l'Association de Recherches sur la Région d'Ancenis

Les co-présidents,
Jean-Baptiste Glotin et Joël Justeau

Pour la commune
d'Ancenis-Saint-Géréon

Le Maire
Rémy Orhon

JPG. Justeau